Textes

Compte personnel d'activité/formation/santé et sécurité au travail

↳Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

↳Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité. *Jo du 30/12/2016.*

Cette ordonnance prise en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 08/08/2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (*voir actu statut n°8 d'août 2016*) comporte deux titres :

- le titre 1er est relatif au compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- le titre 2 traite du temps partiel thérapeutique, de la période de préparation au reclassement et du régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service.

Le compte personnel d'activité

L'ordonnance modifie l'article 22 de la loi du 13/07/1983 qui reconnaît aux fonctionnaires un droit à la formation professionnelle destiné à favoriser leur développement professionnel et personnel, à faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Un article 22 *ter* est inséré au sein de la loi du 13/07/1983, il prévoit l'ouverture d'un compte personnel d'activité pour tout fonctionnaire.

Ce compte personnel d'activité est constitué du :

- compte personnel de formation,
- compte d'engagement citoyen.

L'article 4 de l'ordonnance rend applicable l'ouverture du compte personnel d'activité aux agents contractuels. Ce compte personnel d'activité a pour but de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents et de faciliter leur évolution professionnelle.

L'ordonnance prévoit une portabilité des droits au compte personnel d'activité puisque l'agent peut faire valoir ses droits auprès de toute personne publique ou privée selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits du fonctionnaire restent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Le titulaire du compte peut consulter ses droits sur un service en ligne gratuit, le portail moncompteactivité.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignation.

- Le compte personnel de formation

Le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation. Cependant, les agents gardent leurs acquis au titre du DIF.

Objectifs du compte personnel de formation et combinaisons avec d'autres formations

Le compte personnel de formation a pour but de permettre au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les heures acquises par le fonctionnaire sont utilisées afin de suivre des actions de formation. Ces actions de formation ont lieu en priorité durant le temps de travail.

Il peut être combiné avec le congé de formation professionnelle ou en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. En outre, il peut aussi être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, et le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

Mobilisation du compte personnel de formation

Le fonctionnaire a l'initiative de l'utilisation du compte personnel de formation. Toutefois, un accord entre le fonctionnaire et son administration est nécessaire pour toute mobilisation du compte. Le refus doit être motivé et peut être contesté par l'agent devant son instance paritaire.

En cas de refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation durant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP.

Alimentation du compte personnel de formation

Chaque année, le compte est crédité de 24 heures pour un agent à temps plein et au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures. Au-delà, le crédit annuel est de 12 heures maximum dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Dérogations

Pour certains fonctionnaires de catégorie C sans diplôme de niveau V, le compte est crédité à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Par ailleurs, les agents en reconversion professionnelle pour cause d'inaptitude peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures.

☞*Deux décrets d'application seront nécessaires dont un fixera les modalités d'application d'utilisation du compte épargne temps avec le compte personnel de formation.*

L'alimentation du compte personnel de formation démarre à partir du 01/01/2017. Les droits acquis pourront être utilisés à compter du 01/01/2018.

L'employeur prend en charge les frais de formation.

- Le compte d'engagement citoyen

Le décret n°2016-1970 du 28/12/2016 entrant en vigueur à compter du 01/01/2017 et rendu applicable aux fonctionnaires par l'ordonnance n°2017-53 précise les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen. Ce compte créé au sein du compte personnel d'activité permet aux agents qui exercent certaines activités citoyennes (service civique, réserve militaire opérationnelle, réserve miliaire citoyenne, réserve communale de sécurité civile, réserve sanitaire, maître d'apprentissage, bénévolat associatif) de bénéficier de droits à formation supplémentaires. Le décret précise la procédure de déclaration, de validation de l'engagement, la durée de l'engagement permettant d'acquérir vingt d'heures au titre du compte personnel de formation.

- Conseil en évolution professionnelle

Les fonctionnaires peuvent demander un accompagnement personnalisé pour les aider à mettre en œuvre leur projet professionnel dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. L'article 23 de la loi du 26/01/1984 est modifié et prévoit comme nouvelle mission obligatoire des centres de gestion, l'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.

Temps partiel thérapeutique, période de préparation au reclassement, prise en charge des incapacités temporaires

Simplification de l'accès au temps partiel thérapeutique

L'article 57 4° bis de la loi du 26/01/1984 est modifié afin de simplifier les modalités d'accès au temps partiel thérapeutique. En effet, désormais, la condition de six mois d'arrêt maladie continu pour le congé de maladie ordinaire est supprimée.

Le temps partiel thérapeutique est accordé après avis concordant du docteur traitant de l'agent et du docteur agréé par l'administration. En cas d'avis divergent, le comité médical, ou la commission de réforme, sera saisi.

Création d'un droit à une période de préparation au reclassement

Après l'article 85 de la loi du 26/01/1984 est inséré un article 85-1 qui reconnaît au fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions un droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à du service effectif.

Pour la mise en application de cette disposition, le décret n°85-1054 du 30/09/1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux devra être modifié.

Création d'un droit à congé pour invalidité temporaire imputable au service

L'ordonnance crée un congé pour invalidité temporaire imputable au service au sein de la loi du 13/07/1983. En effet, désormais, le fonctionnaire atteint d'une incapacité temporaire de travail consécutive à un accident de service, à un accident de trajet, à une maladie professionnelle, a droit à un congé pour invalidité temporaire.

Durant cette période, le fonctionnaire bénéficie de l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il puisse reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Par ailleurs, il bénéficie du remboursement des honoraires médicaux et des frais dus par la maladie ou l'accident. La période du congé est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité territoriale peut à tout moment vérifier que l'état de santé du fonctionnaire justifie un maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

☞*Un décret précisera les modalités d'application de ce congé et déterminera ses effets sur la situation du fonctionnaire.*

Présomption d'imputabilité au service

L'ordonnance crée une présomption d'imputabilité au service pour les accidents et maladies professionnelles désignées par les tableaux du code la sécurité sociale.

Définition de l'accident de service

En effet, un accident survenu à un fonctionnaire est présumé imputable et ce, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu de service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Définition de l'accident de trajet

L'accident de trajet du fonctionnaire est reconnu imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'administration de disposer d'éléments suffisants. L'accident de trajet doit se produire sur le parcours habituel de l'agent, entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration durant la période normale du service sauf fait personnel du fonctionnaire ou autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service.

Les maladies professionnelles

Les maladies indiquées dans les tableaux de maladies professionnelles prévues par le code de la sécurité sociale et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions sont présumées professionnelles.

Par ailleurs, l'ordonnance précise que la maladie pourra être reconnue imputable au service si le fonctionnaire établit que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions même si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies.

En outre, une maladie non désignée par les tableaux peut être reconnue imputable au service lorsque l'agent établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret.

Subrogation de l'employeur contre le tiers responsable

La collectivité territoriale employeur est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des charges qu'elle a supportées à cause de l'accident. En outre, la collectivité peut poursuivre le responsable du dommage ou son assureur pour le remboursement des charges patronales versées dans le cadre de la rémunération du fonctionnaire durant son indisponibilité.

Obligation de transmission des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles

L'ordonnance instaure une obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.

Jo du 20/01/2017

Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

↳Loi organique n°2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

↳Loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Ces deux textes précisent le statut général des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API). La loi organique donne compétence au législateur pour créer une AAI ou une API, ainsi que le droit de fixer les règles relatives à la composition, à l'organisation et aux attributions de ces autorités.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est notamment incompatible avec la fonction de maire, la fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale, la fonction de président de conseil départemental, la fonction de président d'un syndicat mixte. En outre, la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est également incompatible avec la fonction de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire.

Jo du 21/01/2017

Apports de la loi de finances pour 2017

↳Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Plusieurs articles de la loi de finances concernent les collectivités :

↳**L'article 10** précise que la retenue à la source spécifique des indemnités de fonctions des élus est abrogée au 01/01/2017. A compter du 01/01/2018, les indemnités de fonction des élus seront taxées selon les règles de droit commun avec prélèvement à la source.

↳**L'article 16** permet la conservation au format électronique des factures reçues au format papier.

↳**L'article 130** modifie l'article 106 de la loi du 26/01/1984 afin que le fonds particulier de compensation en vigueur dans la fonction publique territoriale prenne en compte l'allocation spécifique de cessation anticipée (fonctionnaires et agents contractuels victimes de l'amiante) en plus du SFT.

L'article 140 précise que le produit de la cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction versées aux élus locaux sera affecté à l'Agence de services et de paiement (ASP) et non plus à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Mais la CDC assurera encore la gestion des demandes de formation présentées par les élus.

Jo du 30/12/2016

Apports de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

L'article 20 modifie certains plafonds servant au calcul de la CSG.

L'article 21 modifie des dispositions relatives aux modalités de recouvrement des cotisations telles que les pénalités de retard et les délais de prescription.

Jo du 24/12/2016

Sapeurs-pompiers professionnels

Loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cette loi comprend trois titres relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, aux sapeurs-pompiers professionnels et à la sécurité civile.

Plusieurs articles de la loi du 26/01/1984 sont modifiés afin de prendre en compte :
- la revalorisation statutaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours. Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels peuvent bénéficier d'un dispositif particulier en cas de cessation de leurs fonctions (article 53),
- la prise en charge par le CNFPT des sapeurs-pompiers professionnels appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A + (colonels, colonels hors-classe, contrôleurs généraux) en cas de suppression de leur emploi. En outre, une contribution financière égale à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen relatif à l'emploi fonctionnel augmenté des cotisations sociales sera due par les SDIS qui n'auront pas pourvu à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission des candidatures un emploi fonctionnel de directeur ou de directeur adjoint.

Jo du 28/12/2016

Décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Ce texte applicable au 01/01/2017 a pour objet d'actualiser le tableau de concordance entre les grades et les emplois du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.
Les emplois de chef de groupement, s'ils sont normalement occupés par des officiers du grade minimum de commandant, peuvent toutefois être occupés par des capitaines si ces emplois sont proposés dans un service départemental d'incendie et de secours dont l'effectif de référence est inférieur à 400 sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, le décret ajoute les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours à la liste des emplois. Ce décret supprime aussi la formation d'adaptation à l'emploi pour les lieutenants de 1ère classe promus lieutenants hors classe.

↳Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Ce texte applicable au 01/01/2017 crée un cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A+ issu de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. Ce cadre d'emplois est constitué de trois grades :

- colonel,
- colonel hors classe,
- contrôleur général.

Un échelon exceptionnel est créé dans le troisième grade. Ce cadre d'emplois est accessible par concours interne ou par examen professionnel. Ce texte précise les modalités de formation avant recrutement ainsi que les missions dévolues à ce cadre d'emplois, dans les services départementaux d'incendie et de secours et à l'Etat.

En outre, le décret détermine les conditions d'avancement dans ce nouveau cadre d'emplois et indique que le dernier grade est accessible aux officiers qui ont occupé des emplois fonctionnels ou certains emplois impliquant l'exercice de responsabilités supérieures. Le texte prévoit aussi les modalités de détachement et d'intégration ainsi que les dispositions permettant de constituer le cadre d'emplois dès sa création.

Enfin, le texte prévoit des dispositions transitoires relatives aux directeurs qui étaient colonels ou lieutenants-colonels dans l'ancien cadre d'emplois et ayant exercé des fonctions de direction.

↳Décret n°2016-2005 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Ce texte applicable au 01/01/2017 précise l'échelonnement indiciaire applicable aux trois grades du nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

↳Décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Ce texte applicable au 01/01/2017 crée un statut d'emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendies et de secours. Il précise les missions des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints et fixe les modalités d'accès à ces emplois fonctionnels, accessibles notamment aux officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. La durée sur l'emploi fonctionnel est de cinq années, renouvelable une seule fois. En outre le texte indique quelle est la procédure de nomination à ces emplois et les conditions relatives à la fin des fonctions sur ces emplois.

L'échelonnement dans chacun des deux emplois est indiqué et diffère en fonction de la catégorie dont relève le service départemental d'incendie et de secours employeur.

En outre, le texte prévoit le régime indemnitaire applicable aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

↳Décret n°2016-2006 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours.

Ce texte applicable au 01/01/2017 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint, pour chacune des trois catégories de services départementaux d'incendie et de secours.

↳Décret n°2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours

Ce texte applicable immédiatement précise les modifications législatives relatives à la fonctionnalisation des emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.
Le texte crée désormais trois catégories de services départementaux d'incendie et de secours au lieu des cinq catégories prévues jusqu'alors. Le décret indique que le classement d'un service départemental reposera sur le seul critère de la population du territoire couvert fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Le décret précise aussi les modalités dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle si des risques particuliers le justifient.

↳Décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce décret applicable au 01/01/2017 crée un cadre d'emplois de catégorie A, de capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels. Le cadre d'emplois est constitué de trois grades : capitaine, commandant et lieutenant-colonel. Le décret indique les missions qui incombent à ce cadre d'emplois dans les services départementaux et de secours et précise que ce cadre d'emplois est accessible par concours externe, par concours interne ou par la voie du choix ainsi que les modalités de formation lors du recrutement.

En outre, le décret prévoit les conditions d'avancement dans ce nouveau cadre d'emplois, les modalités de détachement et d'intégration, les dispositions permettant d'assurer la constitution initiale du cadre d'emplois.

↳Décret n°2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce décret applicable au 01/01/2017 fixe l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Jo du 31/12/2016

↳Arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Jo du 08/01/2017

↳Arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours.

Cet arrêté établit un classement des services d'incendie et de secours en fonction de la population des départements. Ce classement est révisé annuellement.

Les services d'incendie et de secours sont classés comme suit :

- en catégorie A lorsque la population de référence définie à l'article 1er est supérieure ou égale à 900 000 habitants,
- en catégorie B lorsque la population de référence définie à l'article 1er est supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants,
- en catégorie C lorsque la population de référence définie à l'article 1er est inférieure à 400 000 habitants.

Jo du 20/01/2017

Sapeurs-pompiers volontaires

↳Décret n°2017-100 du 27 janvier 2017 modifiant le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Ce texte applicable au 01/01/2017 a pour objet de prévenir une éventuelle perte d'indemnisation de l'allocation annuelle de la rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires qui en sont bénéficiaires. Le montant de cette indemnisation est calculé annuellement sur la base des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels, à grade identique.

Jo du 29/01/2017

Rémunération

↳Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Ce décret est pris en application du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations relatifs à la modernisation de la fonction publique. Il instaure une revalorisation indiciaire de 9 points d'indice majoré pour les corps et cadres d'emplois de catégorie A et corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur qui intervient à compter du 01/01/2017. Cette majoration est partiellement compensée par un prélèvement sur les primes. L'indice majoré sommital passe de 821 à 826 au 01/01/2017 puis à 830 au 01/01/2018. Les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont majorés aux mêmes dates. Le décret tire également les conséquences des effets conjugués du protocole et de l'augmentation du point d'indice au 1er février 2017

Une circulaire est en cours de réalisation.

Jo du 27/01/2017

Cumuls d'activités

↳Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Ce texte applicable au 01/01/2017 a pour objet de préciser :

- les modalités de dérogations à l'interdiction pour les agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative,
- la liste exhaustive des activités pouvant être exercées à titre accessoire,
- les conditions d'autorisation d'exercice à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise,
- l'obligation de déclaration des dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration, des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative,
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique, les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Une circulaire est en cours d'élaboration.

Jo du 29/01/2017

Appréciation de la valeur professionnelle

↳Décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux.

Ce décret applicable immédiatement introduit dans les statuts particuliers des cadres d'emplois, et dans les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs et techniques de direction, une disposition précisant les conditions dans lesquelles la valeur professionnelle des agents en relevant est appréciée.

Jo du 25/01/2017

Compte personnel de formation et agents de droit privé des collectivités territoriales

↳Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales.

Ce texte applicable au 01/01/2017 fixe le taux de cotisations des collectivités territoriales pour le financement du compte personnel de formation des agents de droit privé qu'elles emploient. Ce taux est de 0,2 %.

Jo du 31/12/2016

Formation/Cotisation/CAE

↳Décret n°2016-1856 du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le texte, applicable au 01/01/2017, fixe le montant de la cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation de leurs employés sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi au profit du Centre national de la fonction publique territoriale. La cotisation est assise sur les rémunérations de ces salariés. Le taux de la cotisation est fixé à 0,5 % de la masse des rémunérations brutes qui leur sont versées.

Jo du 27/12/2016

Application de la loi déontologie : déclaration d'intérêt et déclaration de situation patrimoniale

↳Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

↳Décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces deux textes applicables au 01/02/2017 précisent les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale

V*oir circulaire n°17-01 du 09/01/2017*.

Jo du 30/12/2016

RIFSEEP

↳Décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

↳Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Ces textes applicables immédiatement ont pour objet de :

- préciser les règles d'attribution des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire applicables aux agents nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'l'administration territoriale de l'Etat,

- d'ouvrir la possibilité d'instaurer, pour certains corps et emplois, un comité d'harmonisation et d'attribution du (RIFSEEP),
- d'aménager le calendrier d'adhésion au nouveau dispositif.

Voir circulaire n°17-03 du 30 janvier 2017

Jo du 30/12/2016

Modification du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

↳Décret n°2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce texte modifie le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Jo du 29/12/2016

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

↳Décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Ce texte est applicable au 01/01/2017, sauf en ce qui concerne la création d'un dixième échelon pour le grade de conseiller principal qui interviendra au 01/01/2020. Il modifie le statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives afin de tenir compte du PPCR. Le texte prévoit une durée unique d'échelon. En outre, le décret prévoit un alignement de la carrière des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sur celle des deux premiers grades des attachés territoriaux.

↳Décret n°2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Ce texte applicable au 01/01/2017 détermine l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Il revalorise la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Une circulaire est en cours d'élaboration.

Jo du 28/12/2016

Commissions consultatives paritaires et conseil de discipline de recours

↳Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce texte applicable immédiatement précise les conditions de création des commissions consultatives paritaires, de leur formation en conseils de discipline et la création des conseils de

discipline de recours. Le décret précise que des conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional.

Voir circulaire n°17-02 du 17/01/2017

Jo du 27/12/2016

Police municipale

↳Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

Ce texte applicable immédiatement a pour objet d'expérimenter l'emploi de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions jusqu'au 03/06/2018. Ce texte autorise aussi la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation et les conditions d'accès aux enregistrements.

Jo du 27/12/2016

Circulaire/Instruction/Note

Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

↳Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.
N° NOR : MENH1625388N

Cette circulaire précise la politique d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Suite à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 08/03/2013, le gouvernement a pris de nouveaux engagements afin d'assurer une égalité effective entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle. La circulaire comporte en pièce jointe le protocole d'accord du 08/03/2013.

Congé de formation, crédit de temps syndical/CHSCT/CT

↳Note d'information sur les modalités de mise en œuvre du congé pour formation et du crédit de temps syndical accordés pour l'exercice de leurs missions, aux représentants du personnel membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des comités techniques (CT) qui en exercent les compétences dans la fonction publique territoriale.
N°ARCB1632468N

Le décret n°2016-1624 du 29/11/2016 fixe les modalités de mise en œuvre des cinq jours de formation pour les représentants du personnel membres des CHSCT, prévoit les conditions de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des agents en formation, et crée un congé de deux jours pendant lequel ces agents peuvent se former au sein de l'organisme de leur choix.

En outre, ce décret institue un contingent annuel d'autorisation d'absence au profit des agents membres du CHSCT afin de faciliter l'exercice de leurs missions (*voir Actu statut n°11 de novembre 2016*).

Cette note vise à accompagner les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Elle se compose de trois fiches :

- **la fiche n° 1 relative à la formation** spécifique des représentants du personnel membres des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- **la fiche n°2 relative aux autorisations d'absence** accordées, pour l'exercice de leurs missions, aux représentants du personnel membres des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- **la fiche n°3 relative à la de fin de mandat** des représentants du personnel membres des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Action sociale

↳Circulaire du 28/12/2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
NOR : RDFF1634219C

Cette circulaire fixe les taux des prestations interministérielles d'action sociale. En annexe, un tableau précise les différents taux applicables au 01/01/2017 en ce qui concerne :

- la restauration,
- l'aide à la famille,
- les subventions pour les séjours d'enfants,
- les enfants handicapés.

Jurisprudence

Protection fonctionnelle et collaborateur occasionnel du service public

↳CE n°386799 du 13/01/2017

En vertu d'un principe général du droit, une collectivité dont l'agent est mis en cause par un tiers se doit de le couvrir des condamnations civiles prononcées à son encontre, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet sauf en cas de faute personnelle de l'agent.

Cette protection fonctionnelle est étendue à toute personne ayant la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Sanction disciplinaire

↳CAA n°15 VE03654 du 03/11/2016

La participation d'un agent de la fonction publique à une émission de télé-réalité n'ayant pas causé de dysfonctionnement du service, ne constitue pas un fait de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

↳CE n°390396 du 18/01/2017

Un licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire repose sur des éléments manifestant son inaptitude à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade et pour lesquelles il a été recruté. Un tel licenciement ne peut être fondé sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, aucun texte n'oblige l'employeur, en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, à chercher à reclasser l'agent dans d'autres emplois que ceux correspondant à son grade.

Questions écrites

Entretien professionnel

↳QE JOS n°1940 publiée le 29/12/2016

Conformément à l'article 76 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires par l'autorité territoriale repose sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Par ailleurs le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 prévoit les conditions de déroulement de cet entretien professionnel et précise que cet entretien a lieu avec le supérieur hiérarchique direct. Néanmoins, le compte rendu de l'entretien doit être transmis pour visa à l'autorité territoriale. En outre, l'entretien professionnel, dans les communes ne comportant qu'un seul agent, est conduit par l'autorité territoriale.

Concession de logement par nécessité absolue de service et charges

↳QE JOS n°18993 publiée le 29/12/2016

Les fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service doivent supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'ils occupent.

Toutefois, certains agents peuvent bénéficier de dispositions spécifiques reposant sur une règlementation particulière dérogeant au décret du 09/05/2012 comme par exemple les titulaires de certains emplois de direction et les collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes aux hauts fonctionnaires occupant certains types d'emplois (sous-préfets et préfets sur un poste territorial, sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de directeur de cabinet en préfecture), les personnels techniciens, ouvriers de service

logés dans les établissements publics locaux d'enseignement ou les personnels territoriaux de santé ayant des contraintes spécifiques identiques à ceux de la fonction publique hospitalière.

Vos questions

Condition de versement de l'indemnité de départ volontaire

L'article 5 du décret n°2009-1594 du 18/12/2009 créant l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale précise que l'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Différence entre l'ATI et l'AIT

Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
Cette allocation est versée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou de maladies professionnelles lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité permanente partielle ne les empêchant pas de reprendre leurs fonctions.

Allocation d'invalidité temporaire (AIT)
Cette allocation est versée aux fonctionnaires qui, à l'issue de leurs droits statutaires à traitement, ne peuvent ni reprendre leurs fonctions ni être admis à la retraite mais sont atteints d'une maladie réduisant d'au moins 2/3 leur capacité de travail. Une demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se réunira le 02/02/2017

Vu sur le net

Accessibilité au compte personnel d'activité.
Sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr

Bilan d'activité 2016 du CSFPT.
www.csfpt.org.fr

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2016 (version définitive)
Sur le site www.fonction-publique.fr